

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020.

L'an deux mille vingt et le vingt-trois mai à dix heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le dix-neuf mai deux mille vingt, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur DUFOUR Thierry, Maire.

Présents : M. DUFOUR Thierry (Procuration de M. ROYER Jacques), MME CONDOMINES MAUREL Nadine (Procuration de MME DUBOIS Océane), M. BOUCHON Christophe, MME TAMBORINI Christine, M. De LAGARDE Vincent, MME BOUSQUET Audrey, M. HEIM Philippe, MME VIGUIE Nawel, M. KROL Alfred, M. ANTOINE Gérard, MME BLANCO Caroline, MME BONNET Céline, M. CACERES Philippe, MME COBOURG Monique, M. COSQUER Cyril, M. GAYRARD Alain, M. GOUTY Michel (Procuration de MME MARCHIOLLI LEPLANT Perrine), M. GOZE Emile, M. JOUANY Claude, MME LAGHZAoui Nawal, MME MALAQUIN Hélène, M. PAULIN Samuel, M. TROUCHES Michel, MME VERGNES Brigitte.

Excusés : MME DUBOIS Océane (Procuration à MME CONDOMINES MAUREL Nadine), MME MARCHIOLLI LEPLANT Perrine (Procuration à M. GOUTY Michel), M. ROYER Jacques (Procuration à M. DUFOUR Thierry).

Secrétaire : M. PAULIN Samuel.

ORDRE DU JOUR

1. Installation du conseil municipal.
2. Élection du maire de la commune nouvelle.
3. Fixation du nombre d'adjoints de la commune nouvelle.
4. Élection des adjoints de la commune nouvelle.
5. Élection des maires délégués.
6. Création d'un conseil communal dans la commune déléguée de Labastide-Débat et dans la commune déléguée de Puygouzon.
7. Fixation de la composition du conseil communal dans la commune déléguée de Labastide-Débat et dans la commune déléguée de Puygouzon.
8. Désignation des membres du conseil communal dans la commune déléguée de Labastide-Débat et dans la commune déléguée de Puygouzon
9. Fixation du nombre d'adjoints au maire délégué de Labastide-Débat et de Puygouzon.
10. Désignation des adjoints au maire délégué et des conseillers municipaux délégués de Labastide-Débat et de Puygouzon.
11. Lecture et diffusion de la charte de l'élu local selon l'article L. 1111-1-1 du CGCT.
12. Fixation de l'ordre du tableau du conseil municipal.
13. Délégation d'attributions du conseil municipal au bénéfice du Maire de la commune nouvelle.
14. Détermination des conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission d'ouverture des plis.
15. Détermination des conditions d'octroi des indemnités de fonction du Maire.
16. Détermination des conditions d'octroi des indemnités des Maires délégués, Adjoints au Maire délégué, Conseillers Municipaux délégués.
17. Questions diverses.

1. Installation du conseil municipal.

Monsieur Thierry DUFOUR, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020.

La liste conduite par Monsieur Thierry DUFOUR – tête de liste « Ensemble pour Puygouzon » - a recueilli 1065 suffrages et a obtenu 23 sièges.

Sont élus :

- Thierry DUFOUR
- Alfred KROL
- Christophe BOUCHON
- Vincent De LAGARDE
- Samuel PAULIN
- Claude JOUANY
- Philippe HEIM
- Emile GOZÉ
- Philippe CACÉRÈS
- Gérard ANTOINE
- Alain GAYRARD
- Michel TROUCHES
- Christine TAMBORINI
- Nadine CONDOMINES MAUREL
- Audrey BOUSQUET
- Nawel VIGUIÉ
- Caroline BLANCO
- Hélène MALAQUIN
- Nawal LAGHZAOU
- Céline BONNET
- Monique COBOURG
- Brigitte VERGNES
- Océane DUBOIS

La liste conduite par Madame Perrine MARCHIOLLI LEPLANT – tête de liste « Une nouvelle vision pour Puygouzon – Agir pour vous » - a recueilli 504 suffrages et a obtenu 4 sièges.

Sont élus :

- Perrine MARCHIOLLI LEPLANT
- Edith FILLIET-HERNANDEZ
- Michel GOUTY
- Jacques ROYER

Mme Edith FILLIET-HERNANDEZ ayant démissionné le 17 mars 2020, a été remplacée par Mme Dominique BORGOMANO.

Mme Dominique BORGOMANO ayant démissionné le 18 mai 2020, a été remplacée par M. Cyril COSQUER.

- Monsieur Thierry DUFOUR, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020 et en prenant en compte les démissions mentionnées ci-dessus.
- M Samuel PAULIN, plus jeune membre de l'assemblée, est désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).
- Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.
- Par conséquent, Thierry DUFOUR, après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant de Maire de PUYGOUZON cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Claude JOUANY en vue de procéder à l'élection du Maire.

2. Élection du maire de la commune nouvelle.

2.1. Présidence de l'assemblée

M. Claude JOUANY, plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT) et a lu le discours ci-dessous.

« Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

Nous voilà réunis aujourd'hui pour l'installation du nouveau Conseil Municipal issu des élections du 15 mars dernier, installation retardée par la survenance de la pandémie que nous connaissons.

Étant le doyen de ce conseil, il me revient de présider la mise en place de la nouvelle instance communale.

Comme vous le savez, les élus communaux sont ceux qui ont, dans notre République, la préférence de tous les Français.

Par leur proximité, leur ancrage territorial, ils se trouvent au cœur même des problématiques de leurs compatriotes qu'ils partagent bien souvent avec eux.

À nous élus, par notre capacité d'écoute et de réaction de prendre garde à ne pas décevoir celles et ceux qui nous ont accordé leur confiance en répondant, autant que faire se peut, à leurs attentes, mais sans aucune démagogie en ayant toujours pour ligne d'horizon l'intérêt général et le bien commun.

Je reconnais dans cette salle des anciens qui se sont déjà investis faisant preuve, chacun dans leur domaine, d'un savoir-faire reconnu.

Leur compétence comme leur implication nous étant acquises, nos administrés peuvent être rassurés.

Quant à la nouvelle et jeune génération qui nous a rejoints, par son dynamisme, l'apport et le bouillonnement de ses idées novatrices, elle va, à coup sûr, impulser un élan de modernité à notre équipe municipale.

D'ores et déjà, je sais que nous allons commencer ce nouveau mandat sous les meilleurs auspices car nous possédons au moins deux atouts majeurs que bien des municipalités doivent nous envier.

En premier, grâce à la gestion responsable et rigoureuse de nos prédécesseurs, nous héritons de finances saines et équilibrées.

En second, nous savons pouvoir compter sur le personnel administratif et technique de notre mairie qui, à maintes occasions, a su démontrer son efficacité à travers son professionnalisme et sa remarquable compétence.

Majorité et opposition, anciens et nouveaux, chacune et chacun d'entre nous, quelle que soit sa sensibilité, aura à cœur d'œuvrer sans relâche pour un mieux vivre ensemble des Puygouzonnaises et des Puygouzonnais.

C'est toute la finalité de notre engagement ! »

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 24 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Nawal Laghzaoui et M. Christophe Bouchon.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 25
- f. Majorité absolue :13

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DUFOUR Thierry	25	Vingt-cinq

2.5. Proclamation de l'élection du maire

M. DUFOUR Thierry a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Discours de Thierry Dufour :

« Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux,

Mes chers concitoyens,

J'adresse, pour commencer, mes remerciements à Monsieur Claude Jouany qui a présidé cette séance.

Je voudrais remercier très sincèrement le conseil municipal pour la confiance qu'il vient à nouveau de m'accorder.

Cette confiance est le témoignage de votre volonté de partager ensemble les valeurs de la République au service de notre commune.

C'est une très grande responsabilité qui m'est à nouveau donnée et j'en suis pleinement conscient.

Je tiens à saluer et également remercier les Puygouzonnois et les Puygouzonnoises qui se sont déplacés aux urnes et ont exprimé leur choix démocratique, quel qu'il soit et ce malgré les conditions un peu particulières du scrutin du 15 mars.

La relation des administrés avec le Maire et ses conseillers municipaux est un lien de proximité, de contact, d'actions concrètes et de partage.

C'est, je le crois, un des piliers de notre pacte républicain et cette écharpe tricolore que je porte avec un immense honneur en est la représentation.

J'ai confiance et je crois profondément à la force et au dynamisme de notre équipe.

Ce mandat est un nouveau défi : nous ne reculerons pas face à nos responsabilités et nos engagements et nous mettrons toutes nos ressources et toutes nos compétences pour atteindre la réalisation des objectifs que nous nous sommes fixés.

Pour cela, je m'engage devant vous, et au nom de l'ensemble des conseillers réunis aujourd'hui à mettre en œuvre tout le dynamisme et la rigueur nécessaires à l'intérêt de la commune, pour que notre projet ne soit pas une promesse, mais une tâche à accomplir.

Certains connaissent déjà ma personnalité et savent que dynamisme, engagement et honnêteté sont des principes primordiaux à mes yeux.

Pour ceux qui ne me connaissent pas encore, votre confiance me sera indispensable et je m'engage à faire le maximum pour bâtir ensemble une relation basée sur le respect et le dialogue.

À vous, le personnel de la Mairie, nous travaillons ensemble depuis quelques années et j'ai été le témoin de votre engagement et de votre loyauté envers la commune et ses habitants. C'est dans un respect et une confiance réciproque que je souhaite maintenir nos relations. Vous êtes l'élément central de notre institution et vos compétences au service de notre commune servent avant tout l'intérêt général. Contribuons ensemble au maintien de l'harmonie qui régit votre quotidien.

Mes derniers mots, je souhaite les adresser à l'ensemble de mes collègues élus du conseil municipal...

*Le Conseil municipal est un lieu d'échanges, de confrontation d'idées et de décisions.
Il est l'essence même de la démocratie de proximité et son expression a toute sa place à Puygouzon.*

Je tiens à m'engager sur un point : je m'attacherai fermement à ce que les débats y demeurent constructifs et respectueux des idées et des personnes.

Gardons à l'esprit que nos réflexions, nos décisions et nos actions, doivent être entièrement tournées vers un seul objectif : le bien-être des PUYGOUZONNAIS.

*C'est pour cela que nous avons été élus.
C'est, soyez-en assurés, ce qui m'anamera au cours de ce mandat. »*

3. N° DEL2020-07 : Fixation du nombre d'adjoints de la commune nouvelle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de **8** adjoints ;

Considérant que le maire peut donner des délégations à des membres du conseil municipal sous réserve que tous les adjoints en poste aient une délégation ;

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DÉCIDE, à l'unanimité,**

- D'approuver la création de **8** postes d'adjoints au Maire.
- D'approuver la création de **4** postes de conseillers municipaux délégués.

4. Élection des adjoints de la commune nouvelle.

Sous la présidence de **M. Thierry DUFOUR** élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

4.1. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

4.2. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :	27
f. Majorité absolue :	14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CONDOMINES MAUREL Nadine	27	Vingt-sept

4.3. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par MME CONDOMINES MAUREL Nadine. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la liste ci-dessous :

- 1- Mme Nadine CONDOMINES MAUREL
- 2- M. Christophe BOUCHON
- 3- Mme Christine TAMBORINI
- 4- M. Vincent De LAGARDE
- 5- Mme Audrey BOUSQUET
- 6- M. Philippe HEIM
- 7- Mme Nawel VIGUIE
- 8- M. Alfred KROL

4.4. Désignation des conseillers municipaux délégués

Monsieur le Maire a ensuite proposé au Conseil Municipal de désigner les conseillers municipaux délégués suivants :

- M. Gérard ANTOINE
- M. Philippe CACÉRÈS
- M. Claude JOUANY
- Mme Hélène MALAQUIN

5. Élection des maires délégués.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-7 ;

Considérant que le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu;

Le conseil municipal décide de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, de candidats aux fonctions de maire délégué.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que :

- 1 nom de candidat aux fonctions de maire délégué de la **commune déléguée de PUYGOUZON** avait été déposé à savoir **Mme Nadine CONDOMINES MAUREL**
- 1 nom de candidat aux fonctions de maire délégué de la **commune déléguée de LABASTIDE DÉNAT** avait été déposé à savoir **Mme Christine TAMBORINI**

Il a ensuite été procédé à l'élection des maires délégués.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

COMMUNE DÉLÉGUÉE DE PUYGOUZON

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins :	27
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante):	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14

Ont obtenu :

- Mme CONDOMINES MAUREL Nadine 27 (vingt-sept) voix

Mme CONDOMINES MAUREL Nadine ayant obtenu la majorité absolue, **a été proclamée Maire Déléguée de la commune déléguée de Puygouzon.**

COMMUNE DÉLÉGUÉ DE LABASTIDE DÉNAT

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins :	27
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante):	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14

Ont obtenu :

- Mme TAMBORINI Christine 27 (vingt-sept) voix

Mme TAMBORINI Christine ayant obtenu la majorité absolue, **a été proclamée Maire Déléguée de la commune déléguée de Labastide-Dénat.**

6. N° DEL2020-08 : Création d'un conseil communal dans la commune déléguée de Labastide-Dénat et dans la commune déléguée de Puygouzon.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création de conseils communaux pour chaque commune déléguée.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2113-12 ;
- **Considérant** que le conseil municipal de la commune nouvelle de Puygouzon peut décider à la majorité des deux tiers de ses membres de la création d'un conseil communal dans une ou plusieurs communes déléguées ;

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** de créer un conseil communal pour la commune déléguée de Labastide-Dénat et un conseil communal pour la commune déléguée de Puygouzon

7. N° DEL2020-09 : Fixation de la composition du conseil communal dans la commune déléguée de Labastide-Dénat et dans la commune déléguée de Puygouzon.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer la composition des conseils communaux pour chaque commune déléguée comme suit :

- Commune déléguée de Labastide-Dénat : **6** membres
- Commune déléguée de Puygouzon : **21** membres
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2113-12 ;
- **Considérant** que le conseil municipal de la commune nouvelle de Puygouzon peut fixer à la majorité simple de ses membres la composition des conseils communaux des communes déléguées ;

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **FIXE** le nombre de conseillers communaux comme suit :
 - o Commune déléguée de Labastide-Débat : **6** membres
 - o Commune déléguée de Puygouzon : **21** membres

8. N° DEL2020-10 : Désignation des membres du conseil communal dans la commune déléguée de Labastide-Débat et dans la commune déléguée de Puygouzon.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner les membres des conseils communaux pour chaque commune déléguée comme suit :

COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LABASTIDE DÉBAT

JOUANY Claude	MARCHIOLLI LEPLANT Perrine
PAULIN Samuel	ROYER Jacques
TAMBORINI Christine (Maire déléguée)	TROUCHES Michel

COMMUNE DÉLÉGUÉE DE PUYGOUZON

ANTOINE Gérard	BLANCO Caroline
BONNET Céline	BOUCHON Christophe
BOUSQUET Audrey	CACERES Philippe
COBOURG Monique	CONDOMINES MAUREL Nadine
COSQUER Cyril	De LAGARDE Vincent
DUBOIS Océane	DUFOUR Thierry
GAYRARD Alain	GOUTY Michel
GOZÉ Émile	HEIM Philippe
KROL Alfred	LAGHZAOUI Nawal
MALAQUIN Hélène	VERGNES Brigitte
VIGUIÉ Nawel	

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2113-12 et L2121-21 ;
- **Considérant** que le conseil municipal de la commune nouvelle de Puygouzon peut désigner les membres de chaque conseil communal des communes déléguées sans procéder au scrutin secret ;

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres des conseils communaux des communes déléguées ;
- **DÉCIDE** de désigner les membres des conseils communaux des communes déléguées comme suit :

COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LABASTIDE DÉNAT

JOUANY Claude	MARCHIOLLI LEPLANT Perrine
PAULIN Samuel	ROYER Jacques
TAMBORINI Christine (Maire déléguée)	TROUCHES Michel

COMMUNE DÉLÉGUÉE DE PUYGOUZON

ANTOINE Gérard	BLANCO Caroline
BONNET Céline	BOUCHON Christophe
BOUSQUET Audrey	CACERES Philippe
COBOURG Monique	CONDOMINES MAUREL Nadine
COSQUER Cyril	De LAGARDE Vincent
DUBOIS Océane	DUFOUR Thierry
GAYRARD Alain	GOUTY Michel
GOZÉ Émile	HEIM Philippe
KROL Alfred	LAGHZAOUI Nawal
MALAQUIN Hélène	VERGNES Brigitte
VIGUIÉ Nawel	

9. N° DEL2020-11 : Fixation du nombre d'adjoints au maire délégué de Labastide-Dénat et de Puygouzon.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2113-14 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger dans chaque commune déléguée ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune déléguée de Puygouzon un effectif maximum de 6 adjoints et pour la commune déléguée de Labastide-Dénat un effectif maximal de 1 adjoint ;

Considérant que conformément aux règles applicables à la désignation des adjoints au maire et par analogie s'agissant des adjoints au maire de la commune déléguée, si cette dernière compte plus de 1 000 habitants la parité entre adjoints est obligatoire ;

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DÉCIDE, à l'unanimité** :

- D'approuver la création de **5** postes d'adjoints au Maire délégué et de **4** postes de conseillers municipaux délégués de la commune déléguée de Puygouzon ;
- D'approuver la création d'**1** poste d'adjoint au Maire délégué de la commune déléguée de Labastide-Dénat.

10. Désignation des adjoints au maire délégué et des conseillers municipaux délégués de Labastide-Dénat et de Puygouzon.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-7, L 2122-7-1 et L 2122-7-2 ;

Considérant que les modalités de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

Considérant que les modalités de scrutin dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

Le conseil municipal décide de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, de candidats aux fonctions d'adjoint au maire délégué de la commune déléguée de LABASTIDE-DÉNAT et de listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire délégué de la commune déléguée de PUYGOUZON ;

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que :

- 1 nom de candidat aux fonctions d'adjoint au maire délégué de la **commune déléguée de LABASTIDE DÉNAT** avait été déposé à savoir **M. Claude JOUANY**
- 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire délégué de la **commune déléguée de PUYGOUZON** avait été déposée à savoir la liste de **M. Christophe BOUCHON** suivante :

- M. BOUCHON Christophe
- Mme BOUSQUET Audrey
- M. De LAGARDE Vincent
- Mme VIGUIE Nawel
- M. HEIM Philippe

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints aux maires délégués.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LABASTIDE DÉNAT

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins :	27
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante):	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14

Ont obtenu :

- M. JOUANY Claude 27 (vingt-sept) voix

M. JOUANY Claude ayant obtenu la majorité absolue, **a été proclamé adjoint au Maire Délégué de la commune déléguée de Labastide-Dénat :**

COMMUNE DÉLÉGUÉE DE PUYGOUZON

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins :	27
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante):	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14

Ont obtenu :

- Liste de M. BOUCHON Christophe 27 (vingt-sept) voix

La liste de M. BOUCHON Christophe ayant obtenu la majorité absolue, **ont été proclamés adjoints au Maire Délégué de la commune déléguée de Puygouzon :**

- M. BOUCHON Christophe
- Mme BOUSQUET Audrey
- M. De LAGARDE Vincent
- Mme VIGUIE Nawel
- M. HEIM Philippe

À l'issue de l'élection, le Conseil Municipal **DÉCIDE, à l'unanimité**, de désigner les conseillers municipaux délégués de la commune déléguée de PUYGOUZON suivants :

- M. Gérard ANTOINE
- M. Philippe CACÉRÈS
- M. Alfred KROL
- Mme Hélène MALAQUIN

11. Lecture et diffusion de la charte de l'élu local selon l'article L. 1111-1-1 du CGCT

Conformément à l'article L. 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT ci-dessous.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

À l'issue de la lecture de la charte, M. Le Maire déplore l'absence de Mme Perrine Marchioli-Leplant à la première séance du conseil municipal qu'il trouve peu respectueuse des 504 électeurs qui lui ont accordé leur confiance.

Le maire a remis aux conseillers municipaux, lors de l'envoi de la convocation du conseil municipal, une copie de la charte de l'élu local et du chapitre II du titre II du CGCT relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux (Art. L. 2123-1 à L. 2123-35).

12. Fixation de l'ordre du tableau du conseil municipal.

Vu l'article L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT,

L'effectif légal du conseil municipal étant fixé à 27,

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction	Qualité	Nom et Prénom	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M.	DUFOUR Thierry	29/08/1961	15/03/2020	1065
1ère adjointe	Mme	CONDOMINES MAUREL Nadine	25/02/1959	15/03/2020	1065
2ème adjoint	M.	BOUCHON Christophe	29/07/1965	15/03/2020	1065
3ème adjointe	Mme	TAMBORINI Christine	25/05/1970	15/03/2020	1065
4ème adjoint	M.	DE LAGARDE Vincent	03/04/1958	15/03/2020	1065
5ème adjointe	Mme	BOUSQUET Audrey	16/03/1982	15/03/2020	1065
6ème adjoint	M.	HEIM Philippe	28/07/1957	15/03/2020	1065
7ème adjointe	Mme	VIGUIE Nawel	27/02/1984	15/03/2020	1065
8ème adjoint	M.	KROL Alfred	12/09/1949	15/03/2020	1065
Conseiller municipal	M.	JOUANY Claude	09/05/1943	15/03/2020	1065
Conseiller municipal	M.	CACERES Philippe	29/12/1951	15/03/2020	1065
Conseiller municipal	M.	ANTOINE Gérard	12/05/1952	15/03/2020	1065
Conseillère municipale	Mme	COBOURG Monique	05/06/1952	15/03/2020	1065

Conseillère municipale	Mme	VERGNES Brigitte	20/07/1956	15/03/2020	1065
Conseillère municipale	Mme	MALAQUIN Hélène	25/03/1957	15/03/2020	1065
Conseiller municipal	M.	TROUCHES Michel	12/03/1958	15/03/2020	1065
Conseiller municipal	M.	GAYRARD Alain	28/12/1959	15/03/2020	1065
Conseillère municipale	Mme	BONNET Céline	29/12/1977	15/03/2020	1065
Conseillère municipale	Mme	BLANCO Caroline	30/11/1985	15/03/2020	1065
Conseiller municipal	M.	GOZÉ Emile	17/01/1988	15/03/2020	1065
Conseillère municipale	Mme	LAGHZAOUI Nawal	04/07/1988	15/03/2020	1065
Conseiller municipal	M.	PAULIN Samuel	12/07/1993	15/03/2020	1065
Conseillère municipale	Mme	DUBOIS Océane	20/01/1995	15/03/2020	1065
Conseiller municipal	M.	GOUTY Michel	19/06/1959	15/03/2020	504
Conseiller municipal	M.	ROYER Jacques	03/08/1962	15/03/2020	504
Conseillère municipale	Mme	MARCHIOLLI LEPLANT Perrine	27/06/1981	15/03/2020	504
Conseiller municipal	M.	COSQUER Cyril	02/05/1978	18/05/2020	504

13. N° DEL2020-12 : Délégation d'attributions du conseil municipal au bénéfice du Maire de la commune nouvelle.

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE, à l'unanimité**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de **1 000 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (**inscription du montant de la recette au budget de la commune**), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article **L. 2221-5-**

1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **sur la totalité des zones prévues au PLUi** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, à savoir **plaintes de toutes natures** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée à 15 000 €** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi

n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à **300 000 €** par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de **l'article L. 214-1-1** du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à **500 000 euros**, le droit de préemption défini par l'article **L. 214-1** du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux **articles L. 240-1 à L. 240-3** du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et **L. 523-5** du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas **10 000 €** ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article **L. 151-37** du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, ***pour toutes dépenses d'investissement*** l'attribution de subventions ;

27° De procéder, ***pour toutes dépenses d'investissement***, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

14. N° DEL2020-13 : Détermination des conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission d'ouverture des plis.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1414-2 et D 1411-5,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres et la commission d'ouverture des plis sont composée du maire, président, et de trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égale à celui des membres titulaires,

Considérant que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôts des listes en vue de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission d'ouverture des plis,

- Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, **DÉCIDE** des conditions de dépôts des listes en vue de l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission d'Ouverture des Plis suivantes :
 - Les listes pour l'élection des membres titulaires devront compter 3 candidats ;
 - Les listes pour l'élection des membres suppléants devront compter 3 candidats ;
 - Les listes devront être adressées à Monsieur le Maire par courrier ou par voie dématérialisée au moins **2 jours** avant l'élection.

15. N° DEL2020-14 : Détermination des conditions d'octroi des indemnités de fonction du Maire.

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,
- **Considérant** que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire aux adjoints,
- **Vu** le calcul applicable aux indemnités des élus d'une commune nouvelle,
- **Vu** le plafonnement imposé à l'article L. 2112-7 du CGCT,
- **Vu** les interdictions de cumul des indemnités de l'article L. 2113-19 du CGCT,

Le Conseil Municipal **DÉCIDE**, **à l'unanimité** :

Article 1 : À compter du **23 mai 2020**, le montant des indemnités de fonction du maire de la commune nouvelle de Puygouzon est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, en tenant compte du plafonnement de la strate démographique, fixée aux taux suivants :

- Le **maire** de la Commune Nouvelle : **55 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le maire précise qu'il n'était pas obligatoire de prendre cette délibération mais, dans un souci de transparence, a souhaité qu'elle soit soumise au vote du Conseil Municipal.

16. N° DEL2020-15 : Détermination des conditions d'octroi des indemnités des Maires délégués, Adjoint au Maire délégué, Conseillers Municipaux délégués.

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,
- **Vu** le calcul applicable aux indemnités des élus d'une commune nouvelle,
- **Vu** le plafonnement imposé à l'article L. 2112-7 du CGCT,
- **Vu** les interdictions de cumul des indemnités de l'article L. 2113-19 du CGCT,
- **Vu** les arrêtés municipaux du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire
- **Considérant** que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1 : À compter du **23 mai 2020**, le montant des indemnités de fonction du maire délégué, des adjoints délégués et des conseillers municipaux délégués de la commune déléguée de Puygouzon est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, en tenant compte du plafonnement de la strate démographique, fixée aux taux suivants :

- Le **maire délégué** : **17,92 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Les **cinq adjoints délégués** : **12,375 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Les **quatre conseillers municipaux délégués** : **12,375 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 2 : À compter du **23 mai 2020**, le montant des indemnités de fonction du maire délégué et de l'adjoint délégué de la commune déléguée de Labastide-Dénat est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, en tenant compte du plafonnement de la strate démographique, fixée aux taux suivants :

- Le **maire délégué** : **12,375 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- L'**adjoint délégué** : **9,9 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 3 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monique Cobourg interpelle M. Le Maire sur le montant précis des indemnités : elle trouve cette délibération obscure et souhaiterait avoir plus de précision.

M. Le Maire répond que les montants ne sont pas affichés dans la délibération car ce sont des pourcentages qui sont votés.

Toutefois, par souci de transparence, il souhaite donner l'information suivante : les indemnités des adjoints s'élèvent aux alentours de 415€ net et n'ont pas changé par rapport au mandat précédent.

Pour le maire, le montant s'élève aux alentours de 2 100€ brut. Ce montant est règlementaire et a augmenté ce présent mandat car la commune est passée dans la strate démographique supérieure.

Il conclut en précisant que l'enveloppe indemnitaire n'est pas utilisée en totalité. Ainsi, des indemnités ponctuelles pourront être allouées pour des missions particulières.

17. Questions diverses.

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.